

CONVENTION TRIPARTITE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT ENTRE :
LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
DIJON METROPOLE
ET LE SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE DIJON-LONGVIC
INVESTISSEMENTS 2018

ENTRE, d'une part :

La Région Bourgogne Franche-Comté, sise 17 boulevard de la Trémouille à DIJON, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Guite DUFFAY, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Régional en date du _____, ci-après désignée par le terme "La Région";

Dijon Métropole, sise 40 avenue du drapeau – BP 17510 – 21075 DIJON Cedex, représenté par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil Métropolitain en date du _____, ci-après désigné par le terme "Dijon Métropole";

ET, d'autre part :

Le Syndicat Mixte de l'aéroport de Dijon-Longvic, représenté par José ALMEIDA, Président du Syndicat Mixte, ci-après désigné par le terme "le bénéficiaire" ou "le Syndicat Mixte";

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la signature du contrat de redynamisation du site de défense de Dijon en date du 13 novembre 2015 et plus particulièrement les engagements issus de son axe 1,

VU le règlement des aides financières régionales du 29 avril 2016,

VU la délibération de la Région en date du _____

VU la délibération de Dijon Métropole en date du _____

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte en date du 25 avril 2018,

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit :

- dans le cadre des actions menées par le Syndicat Mixte de l'aéroport de Dijon-Longvic pour l'aménagement et le développement du site de l'aéroport;
- dans la prolongation des engagements pris par les différentes parties dans la cadre du Contrat de Redynamisation du Site de Défense de Dijon.

L'opération citée ci-après permettra de renforcer l'attractivité du site tout en améliorant les conditions de son développement.

Suites aux actions engagées et suivies par les fiches actions 1.1 à 1.4, un reliquat budgétaire a été dégagé permettant le financement d'une cinquième fiche action consacrée à la remise en état des réseaux de télécommunication via notamment le déploiement de la fibre optique.

Ces travaux complémentaires s'inscrivent en total conformité avec l'objet de l'axe 1 du CRSD qui consistant en une "pérennisation des activités aéroportuaires civiles par la remise à niveau des infrastructures".

Pour l'opération :

- Travaux de remise en état des réseaux de télécommunication par le déploiement de la fibre optique
- Raccordement de l'aérogare, de la tour de contrôle, des bâtiments HM1 à HM6, B9, PC2 à PC4 à la fibre optique pour maintenir l'activité aéronautique et l'installation de nouvelles activités

Le montant total estimé de l'opération est de 100 000 € hors taxes issu de reliquats de la fiche action 1.3 (renouvellement du balisage) pour un montant de 60 000 € hors taxes et de la fiche action 1.4 (remplacement de la porte de hangar HM2) pour un montant de 40 000 € hors taxes.

Ce programme comprend le diagnostic et étude, le génie civil, le câblage ainsi que la mise en place d'équipements techniques.

Le calendrier prévisionnel indicatif de mise en œuvre de cette opération peut être envisagé sur la période 2018/2019 à compter de _____ 2018

Notification du marché d'étude	1 mois
Etudes	3 mois
Consultation des entreprises (travaux de déploiement) – Mise au point marché	3 mois
Travaux : Aiguillage, câblage, local technique	5 mois
Mise en service, opérateur	1 mois

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement de la Région et Dijon Métropole au profit du Syndicat Mixte de l'aéroport de Dijon-Longvic dans le cadre des investissements précisés en préambule.

Article 2A : Engagement de la Région et Dijon Métropole

La Région et Dijon Métropole s'engagent, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.3 de la présente, à attribuer chacune au Syndicat Mixte une subvention d'un montant maximum de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) hors taxes, sur la base chacune d'un taux d'intervention de 25% au profit de l'opération citée au préambule.

Article 2B : Engagement du Syndicat Mixte de l'aéroport de Dijon-Longvic

Le Syndicat Mixte de l'aéroport de Dijon-Longvic s'engage à mettre en œuvre en tant que maître d'ouvrage l'opération citée au préambule sachant que le coût d'objectif au programme d'investissements 2018 s'établit au total à 100 000 € hors taxes.

Dans l'hypothèse d'un coût définitif inférieur à la demande subventionnelle, les subventions d'investissement de Dijon Métropole et de la Région Bourgogne Franche-Comté seront calculées à hauteur du taux d'intervention défini par la convention, soit 25% des dépenses hors taxes éligibles.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 – Conditions générales

Le versement des subventions visées à l'article 2A précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- à la justification de la publicité de l'aide régionale et de Dijon Métropole comme précisé dans l'article 4.1 ci-dessous et conformément au règlement des subventions régionales et de Dijon Métropole,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Modalités de versement de la subvention d'investissement de la Région

Le règlement de la participation de la Région sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 5 000 €, soit 20 % du montant total de la subvention attribuée par la Région, sera versé au bénéficiaire à la signature de la convention,
- au plus 70 % d'acomptes complémentaires seront versés sur justificatifs du paiement des dépenses représentatives du premier acompte (soit des dépenses réalisées à hauteur de 90 % de la dépense subventionnable) et de l'acquittement des autres dépenses, étant précisé que le nombre d'acomptes complémentaires susceptibles d'être sollicité par le bénéficiaire n'est pas limité,
- le solde des opérations, soit 10 % maximum, sera effectué sur présentation des factures acquittées justifiant de la mise en œuvre des équipements et à l'atteinte de la dépense subventionnable.

3.3 – Modalités de versement de la subvention d'investissement de Dijon Métropole

Le règlement de la participation de Dijon Métropole sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 7 500 €, soit 30 % du montant total de la subvention attribuée par la Dijon Métropole, sera versé au bénéficiaire à la signature de la convention,
- au plus 60 % d'acomptes complémentaires seront versés sur justificatifs du paiement des dépenses représentatives du premier acompte (soit des dépenses réalisées à hauteur de 90 % de la dépense subventionnable) et de l'acquittement des autres dépenses, étant précisé que le nombre d'acomptes complémentaires susceptibles d'être sollicité par le bénéficiaire n'est pas limité,
- le solde des opérations, soit 10 % maximum, sera effectué sur présentation des factures acquittées justifiant de la mise en œuvre des équipements et à l'atteinte de la dépense subventionnable.

3.4 – Reversement et proratisation

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention et notamment si :

- le coût définitif de l'investissement est inférieur au montant global retenu, les participations allouées par la Région et Dijon Métropole seront calculées au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire ;
- les sommes perçues n'ont pas été utilisées par le bénéficiaire, ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé.

Par ailleurs, le versement de la subvention pourra être bloqué ou annulé si les documents ou justificatifs demandés ci-dessus ne sont pas fournis dans les délais impartis, soit au maximum six mois après l'achèvement des opérations.

Article 4 : Obligation du bénéficiaire

4.1 – Réalisation du projet

La bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre de l'opération indiquée au préambule :

- à réaliser les investissements objet de la présente convention avant le 13 novembre 2019 inclus ;
- à employer l'intégralité de la subvention de la Région et de Dijon Métropole pour mener à bien les opérations décrites ;
- à mentionner le concours financier de la Région et de Dijon Métropole pour chacune des opérations financées et à apposer le logo type de la Région et de Dijon Métropole sur tout support de communication ;
- à faire connaître, le cas échéant, à la Région et Dijon Métropole les autres financements publics dont il pourrait disposer dans le cadre des investissements réalisés.

4.2 – Information et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à :

- permettre aux représentants des services régionaux et de Dijon Métropole le contrôle sur place de la réalisation des opérations précitées et le libre accès aux documents administratifs, comptables et techniques issus de leur mise en œuvre ;
- transmettre tous les documents ou renseignements que la Région ou Dijon Métropole pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de cette demande ;
- transmettre à la Région et à Dijon métropole un bilan de réalisation et d'utilisation des différentes opérations subventionnées ;
- signaler à la Région et Dijon Métropole sa mise sous tutelle dans le délai de 3 mois à compter de la survenance de l'évènement.

Le non-respect de cet engagement pourra entraîner la suspension des versements de tout ou partie de la subvention ou son annulation.

Article 5 : Sanctions pécuniaires

La région et Dijon Métropole se réservent le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire, ou de faire mettre en recouvrement par leurs comptables publics respectifs sur présentation d'un titre de recettes, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses indiquées, ci-après :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements et obligations issus de la présente ;
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire à la région, à Dijon Métropole ;
- en cas d'abandon de l'opération décrite dans le préambule ;
- en cas de non présentation par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4 ;
- en cas de refus de communication des documents comptables de nature à vérifier l'affectation de la subvention ;
- en cas de non réalisation, totale ou partielle de la dépense subventionnable affectée aux actions visées au préambule, le bénéficiaire s'engage à procéder à la restitution du trop-perçu à l'échéance de la convention. A défaut, chaque collectivité pourra procéder à l'émission d'un titre de recettes correspondant au trop perçu.

Article 6 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la région ou de Dijon Métropole.

Article 7 : Durée

Au vu de la complexité de l'opération à réaliser et des délais de garanties inhérentes à la mise en œuvre du programme subventionné, **celui-ci devra être réalisé à compter de la date de signature de la présente convention et le 13 novembre 2019, date limite de durée du contrat de redynamisation du site de défense de Dijon** signé le 13 novembre 2015.

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de six mois à partir de l'envoi pour signature par la Région et Dijon Métropole. Passé ce délai, les engagements de la Région et Dijon Métropole seront frappés de caducité.

Article 8 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, ce et avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 9 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 8, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 – L'annexe financière relative à la détermination de la dépense subventionnable du projet fait partie intégrante de la présente convention.

10.2 – Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

10.3 – Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté
Direction des Transports et de l'Intermodalité
17, boulevard de la Trémouille
B.P. 1602
21035 DIJON Cedex

Monsieur le Président de Dijon Métropole
40, avenue du Drapeau
B.P. 17510
21075 DIJON Cedex

Fait à Dijon, le

en trois exemplaires originaux

Le Président du Syndicat Mixte
de l'aéroport de Dijon Longvic

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne Franche-Comté

Monsieur José ALMEIDA

Madame Marie-Guite DUFAY

Le Président de Dijon Métropole

Monsieur François REBSAMEN

ANNEXE : PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Bénéficiaire : Syndicat Mixte de l'aéroport de Dijon-Longvic

CONVENTION N° / (service)

DEPENSES PREVISIONNELLES			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissement</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu non éligible</i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
<u>Opération</u> Remise en état des réseaux de télécommunication par le déploiement de la fibre optique	100 000 € (100 %)	0 €	Subvention Région Bourgogne Franche-Comté Subvention Dijon Métropole Subvention Etat	25 000 € (25 %) 25 000 € (25 %) 50 000 € (50 %)